



Financement axé sur la personne des cours préparatoires aux examens fédéraux

Aide-mémoire relatif à la délivrance d'une décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur

Les personnes qui suivent des cours préparatoires aux examens fédéraux peuvent soumettre une demande de subvention fédérale à condition qu'elles aient passé un examen professionnel fédéral ou un examen professionnel fédéral supérieur, peu importe le résultat qu'elles obtiennent. L'organe responsable de l'examen leur délivre alors une décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur (décision d'examen).

1 Modèle pour la décision d'examen

Avant l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement, les organes responsables délivraient déjà une décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen fédéral et indiquaient les voies de droit en cas d'échec.

Depuis l'entrée en vigueur des subventions fédérales en janvier 2018, le SEFRI met à la disposition des organes responsables des examens fédéraux un **modèle de décision d'examen** qui doit être utilisé à la place du document délivré auparavant.

Le modèle garantit que les participants aux cours préparatoires disposent de toutes les informations pertinentes pour leur demande de subvention fédérale et que cette dernière peut être remplie et vérifiée en un minimum de temps. Les indications figurant dans la décision d'examen permettent en outre de détecter les fraudes éventuelles (notamment la falsification de décisions d'examen).

2 Qui reçoit une décision d'examen selon le modèle du SEFRI ?

Les décisions d'examen sont délivrées à tous les candidats

- qui ont réussi ou échoué à l'examen au sens du ch. 6.41 du règlement d'examen correspondant ;
- qui ont échoué à l'examen au sens du ch. 6.42 du règlement d'examen correspondant à la suite d'un retrait sans raison valable ou d'une exclusion de l'examen.¹

Retrait pour des raisons valables

Les candidats qui sont retirés de tout ou partie de l'examen en dehors des délais prévus, mais pour des raisons valables au sens du ch. 4.22 du règlement d'examen – soit la maternité, la maladie et l'accident, le décès d'un proche, le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu – , n'ont pas encore achevé l'examen. Ils ne reçoivent **pas encore de décision d'examen** et ne peuvent

¹ Cette disposition est applicable depuis juin 2020. Auparavant, une décision d'échec à l'examen fédéral était établie. Cette décision est remplacée par une version actualisée du modèle de décision d'examen.

pas encore demander les subventions fédérales. S'ils se représentent à l'examen ou aux épreuves d'examen qui leur manquent, ils recevront une décision d'examen et pourront demander les subventions fédérales.

3 Comment utiliser le modèle de décision d'examen ?

Les organes responsables des examens utilisent le modèle du SEFRI ou adaptent le document qu'ils délivraient jusqu'à présent en le mettant en conformité avec le modèle du SEFRI. Toutes les indications figurant dans le modèle du SEFRI doivent être reprises. Les organes responsables s'assurent en particulier que le terme « décision d'examen » est également utilisé. Il existe un modèle pour les examens évalués au moyen de notes selon le ch. 6.1 du règlement d'examen et un modèle pour les examens évalués au moyen de la mention « réussi » ou « non réussi ».

Rappel : Le modèle du SEFRI doit être utilisé **à la place** de la décision d'examen qui était délivrée auparavant (et non en complément). Une lettre peut être jointe à la décision, mais **elle ne doit pas mentionner** les voies de droit.

Remarque concernant l'établissement de la décision d'examen :

- La décision d'examen doit comporter le bon **numéro de profession** et la dénomination correcte de la profession selon le règlement d'examen sur la base duquel l'examen a lieu. Chaque orientation possède un numéro de profession propre. Après la **révision** du règlement d'examen, le numéro de la profession change et doit être adapté dès l'entrée en vigueur du règlement d'examen révisé (sauf pour les personnes qui répètent l'examen selon l'ancien règlement).
- La date d'approbation du règlement d'examen doit être inscrite dans le champ "Règlement du". Après une modification du règlement d'examen, la date d'approbation initiale reste valable.
- La décision d'examen indique si le candidat a réussi ou échoué à l'examen. En cas d'échec, une distinction est faite entre un échec au sens du ch. 6.41 du règlement d'examen, un échec au sens du ch. 6.42 à la suite d'un retrait de l'examen sans raison valable et un échec au sens du ch. 6.42 à la suite d'une exclusion de l'examen. La décision d'examen comporte une note uniquement en cas de réussite ou d'échec au sens du ch. 6.41, exception faite des cas relevant du point suivant de la présente énumération.
- Dans les cas où les participants aux cours préparatoires ne réussissent pas l'examen fédéral en raison de branches éliminatoires et malgré une note globale suffisante, il n'est pas nécessaire d'indiquer la note globale. La mention « Examen non réussi » suffit. Il est également possible de mentionner la note globale en renvoyant aux conditions de réussite.
- Les notes des épreuves peuvent être indiquées dans la décision d'examen en plus de la note globale ou jointes à la décision sous la forme d'un relevé de notes.
- Il est permis d'inclure des informations supplémentaires et de personnaliser la décision d'examen (design, logo).
- La décision d'examen peut **être signée à la main ou électroniquement** par un membre de la commission d'examen ou de la commission chargée de l'assurance qualité. Elle doit être envoyée par voie postale aux candidats, en lettre recommandée en cas de décision négative.

Toutes les questions concernant l'utilisation des modèles de décision peuvent être adressées à info.hbb@sbfi.admin.ch ou au responsable du projet au SEFRI.

Berne, avril 2022 (remaniement de la version d'octobre 2018)